



30 septembre 2016

(16-5218)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/français

NOTIFICATION

1. Membre notifiant: <u>CANADA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), Santé Canada
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Le pesticide spinétorame dans ou sur diverses cultures (Codes ICS: 65.020, 65.100, 67.040, 67.080)
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5. Intitulé du texte notifié: Limites maximales de résidus proposées: Spinétorame (PMRL2016-49). Langue(s): anglais et français. Nombre de pages: 7 et 8
6. Teneur: Le document PMRL2016-49 a pour but de mener une consultation sur les limites maximales de résidus (LMR) canadiennes qui ont été proposées par l'ARLA de Santé Canada pour le spinétorame. <u>LMR (ppm)¹ Produit agricole brut et/ou produit transformé</u> 8,0 Légumes-feuilles (groupe de cultures 4 13, sauf la laitue pommée et la laitue frisée) ² , légumes pétiotes (sous groupe de cultures 22B) ³ 2,0 Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 5-13) ⁴ 0,4 Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09) ⁵ 0,2 Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09) ⁶ , fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) ⁷ 0,04 Légumes-bulbes et légumes-tiges (sous groupe de cultures 22A) ⁸ ¹ ppm = partie par million ² La LMR de 8,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 7,0 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 4 (sauf la laitue pommée et la laitue frisée) et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 4-13, sauf la laitue pommée et la laitue frisée. ³ La LMR de 8,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 7,0 ppm en vigueur fixée pour le céleri et s'applique à toutes les denrées alimentaires du sous-groupe révisé de cultures 22B. ⁴ La LMR de 2,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 2,0 ppm en vigueur fixée pour le sous-groupe de cultures 5A et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 5-13. ⁵ La LMR de 0,4 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,2 ppm en vigueur fixée pour le groupe de cultures 8 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 8-09. ⁶ La LMR de 0,2 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,1 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 11 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 11-09.

<p>⁷ La LMR de 0,2 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,2 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 12 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 12-09.</p> <p>⁸ La LMR de 0,04 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,04 ppm en vigueur fixée pour les asperges et s'applique à toutes les denrées alimentaires du sous-groupe révisé de cultures 22A.</p> <p>Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page <i>Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus</i> (http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/rccg-gcpcr-fra.php) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.</p>
<p>7. Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.</p>
<p>8. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté): (Spinétorame, 233)</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques):</p> <p><input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (par exemple, numéro de la NIMP):</p> <p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: Une comparaison des LMR proposées pour le spinétorame au Canada avec les LMR de la Commission du Codex Alimentarius est présentée dans le tableau 2 du document PMRL.</p>
<p>9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Site Web de Santé Canada: www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/index-fra.php, PMRL2016-49, affiché le 22 septembre 2016 (en anglais et en français)</p>
<p>10. Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): Habituellement, entre quatre à cinq mois après l'affichage du document PMRL dans le site Web de Santé Canada.</p> <p>Date projetée pour la publication (jj/mm/aa):</p>
<p>11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): Le jour de l'adoption de la mesure en question.</p> <p><input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>
<p>12. Date limite pour la présentation des observations: <input type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 6 décembre 2016</p> <p>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national.</p> <p>Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>

13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Le texte réglementaire est disponible en version électronique :

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/pmrl2016-49/index-eng.php (anglais)

www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/pmrl2016-49/index-fra.php (français)